

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<b>Code des transports</b>	<b>Proposition de loi tendant à assurer l'effectivité du droit au transport, à améliorer les droits des usagers et à répondre aux besoins essentiels du pays en cas de grève</b>	<b>Proposition de loi tendant à assurer l'effectivité du droit au transport, à améliorer les droits des usagers et à répondre aux besoins essentiels du pays en cas de grève</b>
	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>
	I. – Le code des transports est ainsi modifié :	I. – Le code des transports est ainsi modifié : ①
<i>Art. L. 1222-1.</i> – Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux services publics de transport terrestre régulier de personnes à vocation non touristique, hors transport fluvial.	1° L'article L. 1222-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles s'appliquent également aux transports maritimes réguliers publics de personnes pour la desserte des îles françaises mentionnés à l'article L. 5431-1. » ;	1° L'article L. 1222-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles s'appliquent également aux transports maritimes réguliers publics de personnes pour la desserte des îles françaises mentionnés à l'article L. 5431-1. » ; ②
<i>Art. L. 1324-1.</i> – Sans préjudice des dispositions du chapitre II du titre I <sup>er</sup> du livre V de la deuxième partie du code du travail, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux services publics de transport terrestre régulier de personnes et aux services librement organisés de transport ferroviaire de voyageurs mentionnés à l'article L. 2121-12 à l'exception des services de transport international de voyageurs.	2° <del>Après le premier alinéa de l'article L. 5431-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</del>	<u>1° bis (nouveau)</u> <u>L'article L. 1324-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u> ③
	<del>« Elle prend, en tant que de besoin, les délibérations prévues aux</del>	<u>« Elles sont également applicables aux transports maritimes réguliers publics de personnes pour la desserte des îles françaises mentionnés à l'article L. 5431-1. » ;</u> ④
		<b>Amdt COM-5</b>
		2° ( <i>Supprimé</i> ) ⑤
		<b>Amdt COM-4</b>

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

~~articles L. 1222-1-2 et L. 1222-1-3.»~~

II. – Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ~~complétée~~ par un article L. 4424-21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4424-21-1. – La collectivité territoriale de Corse est l'autorité organisatrice de transports pour l'application du chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code des transports. »

**Article 2**

La section 1 du chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code des transports est complétée par un article L. 1222-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1222-1-1. – Sont réputées prévisibles au sens du présent chapitre les perturbations du trafic qui résultent :

« 1° De grèves ;

« 2° De plans de travaux ;

« 3° D'incidents techniques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis leur survenance ;

« 4° D'aléas climatiques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique ;

« 5° De tout événement dont l'existence a été portée à la connaissance de l'entreprise de transports par le représentant de l'État, l'autorité organisatrice de transports ou le gestionnaire de l'infrastructure depuis trente-six heures. »

**Article 3**

II. – Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 4424-21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4424-21-1. – La collectivité territoriale de Corse est l'autorité organisatrice de transports pour l'application du chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code des transports. »

**Article 2**

La section 1 du chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code des transports est complétée par un article L. 1222-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1222-1-1. – Sont réputées prévisibles au sens du présent chapitre les perturbations du trafic qui résultent :

« 1° De grèves ;

« 2° De plans de travaux ;

« 3° D'incidents techniques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis leur survenance ;

« 4° D'aléas climatiques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique ;

« 5° De tout événement dont l'existence a été portée à la connaissance de l'entreprise de transports par le représentant de l'État, l'autorité organisatrice de transports ou le gestionnaire de l'infrastructure depuis trente-six heures. »

**Article 3**

Le code des transports est ainsi modifié :

⑥

⑦

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

①

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

Après la section 1 du chapitre II du titre II du livre II la première partie du code des transports, est insérée une section 1 *bis* ainsi rédigée :

« Section 1 bis

**« La garantie de la continuité du service public en cas de grève**

~~« Art. L. 1222-1-2. – En cas de grève pendant un jour ouvré, toute personne publique ou entreprise chargée d'un service public de transport régi par le présent chapitre doit assurer, sur les liaisons ou parties de liaison autres que celles identifiées par l'autorité organisatrice de transport en application du second alinéa, un service correspondant au minimum à un tiers, arrondi à l'entier supérieur, des voyages assurés en service normal sur chacune de ses liaisons ou parties de liaisons régulières de transport.~~

Art. L. 1222-2. – Après consultation des usagers lorsqu'il existe une structure les représentant, l'autorité organisatrice de transport définit les dessertes prioritaires en cas de perturbation prévisible du trafic.

Sont réputées prévisibles les

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

1° Après la section 1 du chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code des transports, est insérée une section 1 *bis* ainsi rédigée :

« Section 1 bis

**« Définition d'un niveau minimal de service dans les transports publics**

« Art. L. 1222-1-2. – L'autorité organisatrice de transport définit un niveau minimal de service correspondant, compte tenu des autres moyens de transport existant sur le territoire, à la couverture des besoins essentiels de la population et fixe les fréquences et plages horaires correspondant à ce niveau de service.

« Ce niveau est celui qui permet d'éviter que soit portée une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, à la liberté d'accès aux services publics, à la liberté du travail, à la liberté du commerce et de l'industrie et à l'organisation des transports scolaires ainsi que de garantir l'accès au service public de l'enseignement les jours d'examens nationaux. Il prend en compte les besoins particuliers des personnes à mobilité réduite.

« La délibération définissant le niveau minimal de service est transmise au représentant de l'État et rendue publique.

« En cas de carence de l'autorité organisatrice de transport, le représentant de l'État détermine le niveau minimal de service. » :

2° Les six derniers alinéas de

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

## Dispositions en vigueur

perturbations qui résultent :

1° De grèves ;

2° De plans de travaux ;

3° D'incidents techniques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis leur survenance ;

4° D'aléas climatiques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique ;

5° De tout événement dont l'existence a été portée à la connaissance de l'entreprise de transports par le représentant de l'État, l'autorité organisatrice de transports ou le gestionnaire de l'infrastructure depuis trente-six heures.

*Art. L. 1222-3.* – Pour assurer les dessertes prioritaires, l'autorité organisatrice de transports détermine différents niveaux de service en fonction de l'importance de la perturbation.

Pour chaque niveau de service, elle fixe les fréquences et les plages horaires. Le niveau minimal de service doit permettre d'éviter que soit portée une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, à la liberté d'accès aux services publics, à la liberté du travail, à la liberté du commerce et de l'industrie et à l'organisation des transports scolaires. Il correspond à la couverture des besoins essentiels de la population. Il doit également garantir l'accès au service public de l'enseignement les jours d'examens nationaux. Il prend en compte les besoins particuliers des personnes à mobilité réduite.

Les priorités de desserte et les différents niveaux de service sont rendus publics.

*Art. L. 1222-5.* – Les plans mentionnés à l'article L. 1222-4 sont rendus publics et intégrés aux conventions d'exploitation conclues par les autorités organisatrices de

## Texte de la proposition de loi

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

l'article L. 1222-2 sont supprimés :

3° L'article L. 1222-3 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « prioritaires », sont insérés les mots : « mentionnées à l'article L. 1222-2 ainsi que le niveau minimal prévu à l'article L. 1222-1-2 » :

b) Les troisième à sixième phrases sont supprimées :

4° Les deuxième et troisième phrases de l'article L. 1222-5 sont supprimées :

⑩

⑪

⑫

⑬

## Dispositions en vigueur

transports avec les entreprises de transports. Les conventions en cours sont modifiées en ce sens avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Elles peuvent l'être par voie d'avenant. Les collectivités territoriales sont informées, de manière directe et préalable, des plans de desserte et des horaires qui sont maintenus.

*Art. L. 1222-7.* – Dans les entreprises de transports, l'employeur et les organisations syndicales représentatives concluent un accord collectif de prévisibilité du service applicable en cas de perturbation prévisible du trafic.

L'accord collectif de prévisibilité du service recense, par métier, fonction et niveau de compétence ou de qualification, les catégories d'agents et leurs effectifs ainsi que les moyens matériels, indispensables à l'exécution, conformément aux règles de sécurité en vigueur applicables à l'entreprise, de chacun des niveaux de service prévus dans le plan de transports adapté.

Il fixe les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible, l'organisation du travail est révisée et les personnels disponibles réaffectés afin de permettre la mise en œuvre du plan de transports adapté. En cas de grève, les personnels disponibles sont les personnels de l'entreprise non grévistes.

A défaut d'accord applicable, un plan de prévisibilité est défini par l'employeur. Un accord collectif de prévisibilité du service qui entre en vigueur s'applique en lieu et place du plan de prévisibilité.

L'accord ou le plan est notifié au représentant de l'État et à l'autorité organisatrice de transports.

## Texte de la proposition de loi

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Amdt COM-12

5° Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 1222-7, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il détermine également les personnels nécessaires à l'exécution du niveau minimal de service susceptibles d'être requis en application de l'article L. 1222-7-1. » :

⑭

Amdt COM-12

6° Après l'article L. 1222-7, sont insérés des articles L. 1222-7-1 à L. 1222-7-3 ainsi rédigés :

⑮

« Art. L. 1222-7-1. – Lorsque, en raison d'un mouvement de grève, le nombre de personnels disponibles

⑯

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture

n'a pas permis, pendant une durée de trois jours consécutifs, d'assurer le niveau minimal de service correspondant à la couverture des besoins essentiels de la population mentionné à l'article L. 1222-1-2, l'autorité organisatrice de transports enjoint à l'entreprise de transports de requérir les personnels indispensables pour assurer ce niveau de service conformément à l'accord ou au plan de prévisibilité mentionné à l'article L. 1222-7.

« La décision de l'autorité organisatrice de transports est transmise aux organisations syndicales représentatives dans chacune des entreprises concernées.

« Art. L. 1222-7-2. – L'entreprise de transports est tenue de se conformer à l'injonction de l'autorité organisatrice de transports dans un délai de vingt-quatre heures.

« Art. L. 1222-7-3. – Les personnels requis en application de l'article L. 1222-7-1 en sont informés au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure à laquelle ils sont tenus de se trouver à leur poste.

« Est passible d'une sanction disciplinaire le salarié requis en application de l'article L. 1222-7-1 qui ne se conforme pas à l'ordre de son employeur. »

Amdt COM-6

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

~~« Par délibération motivée de son organe délibérant, prise après consultation des usagers lorsqu'il existe une structure les représentant, l'autorité organisatrice de transport identifie, le cas échéant, les liaisons ou parties de liaison pouvant donner lieu à un service moindre ou à une interruption totale sans porter atteinte aux besoins essentiels de la population.~~

~~« Art. L. 1222-1-3. – Les voyages devant être assurés sur chaque ligne en application de l'article L. 1222-1-2 le sont prioritairement durant les périodes de pointe dans la limite du nombre de voyages assurés au cours de ces périodes en service normal. Par~~

⑰

⑱

⑲

⑳

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture

~~délibération motivée de son organe délibérant, prise après consultation des usagers lorsqu'il existe une structure les représentant, l'autorité organisatrice de transports peut abaisser cette limite dans la mesure où il n'en résulterait pas une atteinte aux besoins essentiels de la population, ni un risque pour la sécurité des voyageurs.~~

~~« Sauf stipulation contraire ou, lorsqu'elle assure elle-même le service public, délibération contraire de l'autorité organisatrice de transports, les périodes de pointe s'entendent des deux plages horaires du matin et de l'après midi d'une amplitude de deux heures au cours desquelles, en l'absence de grève, sont, les jours ouvrés, ouverts aux usagers le plus de trajets aller et retour sur la liaison ou partie de liaison considérée.~~

~~« Art. L. 1222 1 4. Lorsque les personnels non grévistes sont en nombre insuffisant pour assurer le respect des fréquences fixées par l'autorité organisatrice de transports en application de l'article L. 1222 3, la personne publique ou l'entreprise peut requérir les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour la couverture des besoins essentiels de la population. Le nombre de personnels réquisitionnés ne peut excéder celui strictement indispensable pour assurer cette couverture.~~

~~« Le cas échéant, les personnels réquisitionnés sont prioritairement ceux qui n'ont pas déclaré leur intention de participer à la grève dans les conditions prévues à l'article L. 1324 7 du présent code ou au II de l'article 7 2 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.~~

~~« Tout membre du personnel réquisitionné en est informé vingt quatre heures au moins avant l'heure à laquelle il lui est enjoint de se trouver à son poste. »~~

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

Article 4

~~La section 2 du chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code des transports est ainsi modifiée :~~

~~1° L'article L. 1222-2 est ainsi modifié :~~

~~a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les perturbations résultant de grèves, elle prend en compte le niveau de service que doivent assurer les personnes publiques et les entreprises de transports en application de l'article L. 1222-1-2. » ;~~

~~b) Les six derniers alinéas sont supprimés ;~~

~~2° Le deuxième alinéa de l'article L. 1222-3 est ainsi modifié :~~

~~a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les perturbations résultant de grèves, elle procède à cette définition en ajoutant, en tant que de besoin, les dessertes et fréquences indispensables pour assurer la couverture des besoins essentiels de la population à celles devant être assurées en application des articles L. 1222-1-2 et L. 1222-1-3. » ;~~

~~b) La troisième phrase est complétée par les mots : « ou, en cas de grève, à la couverture de ces besoins restant éventuellement à assurer, y compris en dehors de périodes de pointe, après la mise en application des mêmes articles L. 1222-1-2 et L. 1222-1-3 » ;~~

~~3° Après les mots : « organisatrice de transports », la fin du 1° de l'article L. 1222-4 est ainsi rédigée : « ainsi que, le cas échéant, aux obligations prévues à l'article L. 1222-3. Ce plan précise, pour chaque niveau de service, les plages horaires et les fréquences à~~

Article 4  
(Supprimé)

Amdt COM-7



Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture

~~assurer ; »~~

~~4° La deuxième phrase de l'article L. 1222-5 est ainsi rédigée : « Les plans en cours prennent en compte au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2020 le niveau de service que doivent assurer les personnes publiques et les entreprises de transports en application de l'article L. 1222-3 dans sa rédaction issue de la loi n° du et les conventions en cours sont modifiées en ce sens avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020. » ;~~

~~5° Après l'article L. 1222-6, il est inséré un article L. 1222-6-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 1222-6-1. En cas de non respect des fréquences fixées par l'autorité organisatrice de transports en application de l'article L. 1222-3, l'entreprise de transports peut se voir infliger par l'autorité organisatrice une amende administrative dont le montant maximal correspond à une somme fixée par décret en Conseil d'État multipliée par le nombre de dessertes qui auraient dû être assurées, en sus, le cas échéant, de celles qui l'ont effectivement été, pour se conformer à ses obligations. Ce décret peut prévoir des sommes différentes selon les modes de transport et les distances entre les dessertes. » ;~~

~~6° La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 1222-7 est complétée par les mots : « et, le cas échéant, ceux réquisitionnés en application de l'article L. 1222-1-4 ».~~

Article 5

*Art. L. 1222-9.* – L'entreprise de transports informe immédiatement l'autorité organisatrice de transports de toute perturbation ou risque de perturbation.

Article 5

L'article L. 1222-9 du code des transports est ainsi modifié :

1° Sont ajoutés les mots : « ainsi que des éventuelles difficultés qu'elle anticipe dans la mise en œuvre du plan de transport adapté prévu par l'article L. 1222-4 » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une organisation syndicale représentative lui notifie qu'elle envisage de déposer un

①

②

③

④

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

préavis de grève, l'entreprise de transports tient l'autorité organisatrice de transports informée de l'évolution de la négociation préalable prévue à l'article L. 1324-2.

« En cas de dépôt d'un préavis de grève, l'entreprise de transports tient l'autorité organisatrice de transports informée de l'évolution de la négociation prévue par l'article L. 2512-2 du code du travail. »

⑤

**Amdt COM-8**

*(Alinéa supprimé)*

~~L'article L. 1222-9 du code des transports est complété par une phrase ainsi rédigée : « En outre, lorsque le risque de perturbation résulte du dépôt d'un préavis de grève, elle la tient informée de l'évolution des négociations prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail et, en cas d'échec de celles-ci à ce stade, lui indique au moins vingt quatre heures avant le terme du préavis les mesures qu'elle envisage de prendre pour se conformer à ses obligations au titre de l'article L. 1222-3 du présent code ainsi que les éventuelles difficultés qu'elle risque de rencontrer. »~~

**Article 6**

La section 3 du chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code des transports est ainsi modifiée :

1° L'article L. 1222-11 est ainsi modifié :

a) Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « En cas de grève, l'entreprise est considérée comme directement responsable du défaut d'exécution si elle ~~n'a pas fait usage, ou en a fait un usage inadapté, des dispositions de l'article L. 1222-1-4.~~ » ;

*Art. L. 1222-11.* – En cas de défaut d'exécution dans la mise en œuvre du plan de transports adapté ou du plan d'information des usagers prévus à l'article L. 1222-4, l'autorité organisatrice de transports impose à l'entreprise de transports, quand celle-ci est directement responsable du défaut d'exécution, un remboursement total des titres de transports aux usagers en fonction de la durée d'inexécution de ces plans. La charge de ce remboursement ne peut être supportée directement par l'autorité organisatrice de transports.

L'autorité organisatrice de

**Article 6**

La section 3 du chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code des transports est ainsi modifiée :

1° L'article L. 1222-11 est ainsi modifié :

a) Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « En cas de grève, l'entreprise est considérée comme directement responsable du défaut d'exécution si elle ne s'est pas conformée à l'injonction formulée par l'autorité organisatrice de transports en application de l'article L. 1222-7-1. » ;

①

②

③

**Amdt COM-9**

**Dispositions en vigueur**

transports détermine par convention avec l'entreprise de transports les modalités pratiques de ce remboursement selon les catégories d'usagers.

*Art. L. 1222-12.* – L'usager qui n'a pu utiliser le moyen de transport pour lequel il a contracté un abonnement ou acheté un titre de transport a droit à la prolongation de la validité de cet abonnement pour une durée équivalente à la période d'utilisation dont il a été privé, ou à l'échange ou au remboursement du titre de transport non utilisé ou de l'abonnement.

L'acte de remboursement est effectué par l'autorité ou l'entreprise qui lui a délivré l'abonnement ou le titre de transport dont il est le possesseur.

**Texte de la proposition de loi**

~~b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces modalités ne peuvent déroger aux dispositions de l'article L. 1222-12. » ;~~

2° L'article L. 1222-12 est ainsi modifié :

~~a) Le premier alinéa est ainsi modifié :~~

~~— les mots : « ou à l'échange » sont supprimés ;~~

~~— est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'échange du titre de transport ou l'attribution d'un avoir pour compenser sa non utilisation ne vaut pas remboursement ; toutefois, le remboursement est considéré comme effectué si l'usager qui avait réservé un voyage aller et retour et n'a pu utiliser son titre de transport pour l'aller accepte l'échange de celui-ci. » ;~~

~~b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'usager a procédé à une réservation et payé son titre de transport par voie dématérialisée, le remboursement s'effectue, sauf lorsque l'usager a accepté un échange en application du premier alinéa, par la même voie et doit intervenir dans les sept jours suivant la date mentionnée dans la réservation. » ;~~

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

*b) (Supprimé)*

**Amdt COM-9**

2° L'article L. 1222-12 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou à l'échange » sont supprimés ;

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le paiement de l'abonnement ou du titre de transport a été effectué par voie dématérialisée, le remboursement est effectué, sans qu'il puisse être exigé de l'usager qu'il en fasse la demande, par la même voie et dans un délai de

④

⑤

⑥

⑦

⑧

**Dispositions en vigueur**

Lorsque des pénalités pour non-réalisation du plan de transport adapté sont par ailleurs prévues, l'autorité organisatrice de transports peut décider de les affecter au financement du remboursement des usagers.

*Art. L. 2121-9-1.* – Sont institués auprès des autorités organisatrices de transport ferroviaire des comités de suivi des dessertes permettant l'association des représentants des usagers, des associations représentant les personnes handicapées ainsi que des élus des collectivités territoriales concernées dont la composition, le fonctionnement et les missions sont fixés par décret. Ces comités sont notamment consultés sur la politique de desserte et l'articulation avec les dessertes du même mode en correspondance, les tarifs, l'information des voyageurs, l'intermodalité, la qualité de service, la performance énergétique et écologique et la définition des caractéristiques des matériels affectés

**Texte de la proposition de loi**

~~c) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Le droit à remboursement d'un trajet aller entraîne, le cas échéant, le droit au remboursement du trajet retour sur simple demande de l'utilisateur qui n'a pas utilisé le titre de transport correspondant, quand bien même ce voyage serait assuré. Lorsque l'utilisateur a payé son titre de transport par voie dématérialisée, le remboursement intervient alors par la même voie dans les sept jours suivant sa demande. » ;~~

~~d) Le dernier alinéa est supprimé.~~

**Article 7**

À la seconde phrase de l'article L. 2121-9-1 du code des transports, après le mot : « correspondance, », sont insérés les mots : « ~~les mesures envisagées dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum garanti par~~ l'article L. 1222-1-2, ».

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

sept jours. » :

**Amdt COM-9**

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un usager a effectué une réservation composée de plusieurs trajets, l'annulation de l'un de ces trajets ouvre droit à sa demande, au remboursement des autres trajets s'ils n'ont pas été effectués par l'utilisateur. » :

**Amdt COM-9**

*(Alinéa supprimé)*

*d) (Supprimé)*

**Article 7**

À la seconde phrase de l'article L. 2121-9-1 du code des transports, après le mot : « correspondance, », sont insérés les mots : « la définition du niveau minimal de service mentionné à l'article L. 1222-1-2, ».

**Amdt COM-10**

(9)

(10)

(11)

**Dispositions en vigueur**

à la réalisation des services.

**Texte de la proposition de loi**

**Article 8**

Le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code des transports est ainsi modifié :

1° À l'intitulé, les mots : « au droit à l'information » sont remplacés par les mots : « aux droits » ;

2° La section 2 est complétée par un article L. 1114-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1114-2-1.* – Les entreprises, établissements ou parties d'établissement au sein desquels a été déposé un préavis de grève en informent immédiatement les représentants de l'État des départements concernés. Ils les tiennent informés de l'évolution des négociations prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail ~~et, en cas d'échec de celles-ci à ce stade, leur indiquent au moins vingt quatre heures avant le terme du préavis les mesures qu'ils envisagent de prendre pour se conformer à leurs obligations au titre de l'article L. 1114-6-1 du présent code ainsi que les éventuelles difficultés qu'ils risquent de rencontrer.~~ » ;

*Art. L. 1114-3.* – En cas de grève et pendant toute la durée du mouvement, les salariés dont l'absence est de nature à affecter directement la réalisation des vols informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, le chef d'entreprise ou la personne désignée par lui de leur intention d'y participer.

Le salarié qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y participer en informe son employeur au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation à la grève afin que celui-ci puisse l'affecter. Cette information n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la prise du service est consécutive à la fin de la grève.

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

**Article 8**

I. – Le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code des transports est ainsi modifié :

**Amdt COM-11**

1° À l'intitulé, les mots : « au droit à l'information » sont remplacés par les mots : « aux droits » ;

2° La section 2 est complétée par un article L. 1114-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1114-2-1.* – Les entreprises, établissements ou parties d'établissement au sein desquels a été déposé un préavis de grève en informent immédiatement les représentants de l'État des départements concernés. Ils les tiennent informés de l'évolution des négociations prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail\_ » ;

**Amdt COM-11**

①

②

③

④

## Dispositions en vigueur

Le salarié qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe son employeur au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que ce dernier puisse l'affecter. Cette information n'est pas requise lorsque la reprise du service est consécutive à la fin de la grève.

Par dérogation au dernier alinéa du présent article, les informations issues de ces déclarations individuelles peuvent être utilisées pour l'application de l'article L. 1114-4.

Sont considérés comme salariés dont l'absence est de nature à affecter directement la réalisation des vols les salariés des exploitants d'aérodrome et des entreprises, établissements ou parties d'établissement mentionnés à l'article L. 1114-1 qui occupent un emploi de personnel navigant ou qui assurent personnellement l'une des opérations d'assistance en escale mentionnée au même article L. 1114-1, de maintenance en ligne des aéronefs, de sûreté aéroportuaire, de secours et de lutte contre l'incendie ou de lutte contre le péril animalier.

Les informations issues des déclarations individuelles des salariés ne peuvent être utilisées que pour l'organisation de l'activité durant la grève en vue d'en informer les passagers. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'employeur comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

## Texte de la proposition de loi

3° Après la section 3, est insérée une section 3 bis ainsi rédigée :

« Section 3 bis

« **Garantie de la continuité du service public en cas de grève**

« Art. L. 1114-6-1. – En cas de grève, toute entreprise, établissement ou partie d'établissement entrant dans

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° bis (nouveau) Après le mot « pour », la fin de la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 1114-3 est ainsi rédigée : « permettre l'organisation de l'activité aérienne assurée mentionnée à l'article L. 1114-7. » ;

**Amdt COM-11**

3° Après la section 3, est insérée une section 3 bis ainsi rédigée :

« Section 3 bis

« **Garantie de la continuité du service public en cas de grève**

« Art. L. 1114-6-1. – Lorsque, en raison d'un mouvement de grève dans une ou plusieurs entreprises ou

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

~~le champ d'application du présent chapitre doit, les jours ouvrés, prendre les mesures nécessaires pour que soit assuré au minimum, sur chacune des liaisons régulières de transport aérien public à l'intérieur du territoire français, un service correspondant à un tiers, arrondi à l'entier supérieur, des fréquences du service normal.~~

~~« Toutefois, par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements des points d'origine et de destination pris à la demande de l'entreprise, celle-ci est dispensée de cette obligation ou tenue à assurer un nombre inférieur de fréquences dès lors qu'il ne résulte pas de cette dérogation une atteinte aux besoins essentiels de la population.~~

~~« En cas de manquement à l'obligation prévue au présent article, l'entreprise de transports peut se voir infliger par le représentant de l'État dans le département une amende administrative dont le montant maximal correspond à une somme fixée par décret en Conseil d'État multipliée par le nombre de dessertes qui auraient dû être assurées à partir du point d'origine, en sus le cas échéant de celles qui l'ont effectivement été, pour se conformer à ses obligations. Ce décret peut prévoir des sommes différentes selon les distances entre les dessertes.~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

établissements mentionnés à l'article L. 1114-1, le niveau minimal prévu à l'article L. 6412-6-1 n'a pas pu être assuré pendant une durée de trois jours, le ministre enjoint aux entreprises ou établissements concernés de requérir les personnels nécessaires pour en assurer l'exécution.

« L'entreprise ou l'établissement est tenu de se conformer à l'injonction de l'autorité organisatrice de transports dans un délai de vingt-quatre heures.

« Les personnels requis en application du présent article en sont informés au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure à laquelle ils sont tenus de se trouver à leur poste.

« Est passible d'une sanction disciplinaire le salarié requis en application du présent article qui ne se conforme pas à l'ordre de son employeur. » ;

Amdt COM-11

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

⑩

⑪

⑫

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture

~~« Art. L. 1114-6-2. – Lorsque les personnels non grévistes sont en nombre insuffisant pour assurer le service garanti prévu à l'article L. 1114-6-1, l'entreprise peut requérir les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour la couverture des besoins essentiels de la population. Le nombre de personnels réquisitionnés ne peut excéder celui strictement nécessaire pour assurer cette couverture.~~

~~« Tout membre du personnel réquisitionné en est informé vingt quatre heures au moins avant l'heure à laquelle il lui est enjoint de se trouver à son poste.~~

~~« Le cas échéant, les personnels réquisitionnés sont prioritairement ceux qui n'ont pas déclaré leur intention de participer à la grève dans les conditions prévues à l'article L. 1114-3. »~~

~~« Art. L. 1114-6-2. – (Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

II. – Après l'article L. 6412-6 du code des transports, il est inséré un article L. 6412-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6412-6-1. – Le ministre chargé de l'aviation civile peut décider, sur proposition de collectivités territoriales ou d'autres personnes publiques intéressées et sous réserve des compétences spécifiques attribuées à certaines d'entre elles, d'imposer des obligations de service public sur des services aériens réguliers dans les conditions définies à l'article 16 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008.

« Dans ce cas, le ministre définit d'une part les obligations de service public et d'autre part le niveau minimal de service correspondant à la couverture des besoins essentiels de la population. »

**Amdt COM-11**

**Article 9 (nouveau)**

L'article L. 1324-6 du code des transports est complété par un

Art. L. 1324-6. – Lorsqu'un préavis a été déposé dans les

⑬

⑭

⑮

⑯



## Dispositions en vigueur

conditions prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives, un nouveau préavis ne peut être déposé par la ou les mêmes organisations et pour les mêmes motifs qu'à l'issue du délai du préavis en cours et avant que la procédure prévue à la présente section n'ait été mise en œuvre.

## Texte de la proposition de loi

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

alinéa ainsi rédigé :

« Un préavis déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail devient caduc s'il n'a pas donné lieu à la cessation du travail d'au moins un salarié pendant cinq jours. L'employeur constate la caducité du préavis et en informe la ou les organisations syndicales ayant déposé ce préavis. Les déclarations individuelles mentionnées à l'article L. 1324-7 du présent code transmises postérieurement à ce constat ne peuvent produire d'effet. »

②

### Amdt COM-12

#### Article 10 (nouveau)

Après l'article L. 1324-7 du code des transports, il est inséré un article L. 1324-7-1 ainsi rédigé :

①

« Art. 1324-7-1. – Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'entreprise de transports peut imposer aux salariés ayant déclaré leur intention de participer à la grève dans les conditions prévues à l'article L. 1324-7 d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme. »

②

### Amdt COM-13